

Filiation et parentalité

1. Pourquoi agir ?

Depuis plusieurs années, le Délégué général aux droits de l'enfant a mené une réflexion pour élaborer des recommandations en matière de filiation et de parentalité. Nous pensons que ces questions doivent être pensées dans leur globalité. Les cadres institutionnels ne semblent en effet plus adaptés aux réalités de l'enfant pour différentes raisons :

- 1) La filiation tend de plus en plus à s'instituer en dehors du mariage.
- 2) La procréation médicalement assistée favorise des pratiques de filiation qui ne sont plus nécessairement en lien avec l'histoire biologique de l'enfant. Elle tend plutôt à faire prévaloir le projet parental.
- 3) Par ailleurs, une nouvelle notion du respect de la vie privée s'est développée. Elle porte, par exemple, sur le droit de l'enfant à connaître ses origines, sur le respect du lien d'attachement.

Une des missions de l'institution du Délégué aux droits de l'enfant est d'élaborer des recommandations générales pour tout ce qui concerne les droits de l'enfant. En matière de filiation et de parentalité, il s'agit donc de répondre aux questions nouvelles posées par la science comme par l'évolution des mœurs. L'objectif est de mener une réflexion globale, cohérente en évitant d'isoler les problèmes. Cette réflexion passe au préalable par un examen des situations concrètes (gestation pour autrui, filiations monosexuées, familles recomposées) et les problèmes particuliers qu'elles suscitent.

2. Les questions qui font débat

2.1. La question des origines

L'origine, c'est d'abord bien sûr l'origine biologique qui, du point de vue féminin, peut se départager en deux moments distincts : la production de l'ovocyte et la gestation de l'œuf fécondé. L'origine a trait évidemment aussi aux dons de

sperme, aux dons de gamète, à la gestation pour autrui. On distingue dans ce cadre les traitements symptomatiques qui mettent en contact ovocytes et spermatozoïdes pour obtenir un œuf fécondé, sans intervention d'un tiers, les traitements palliatifs (dons de sperme, transfert d'embryon, d'ovocyte...).

Mais il faut aussi tenir compte de l'origine du « projet » qui touche aux intentions des parents notamment dans le cadre de l'adoption et des procréations médicalement assistées. Cet élément intentionnel est évolutif et dynamique. Ainsi pour la majorité des candidats à des traitements palliatifs, la formation de l'embryon se vit comme un enfant potentiel. Dès que l'embryon est formé, le candidat à la procréation se sent devenir parent.

Si la reconnaissance de la dimension biologique et intentionnelle est fondamentale au niveau des origines, il importe également de tenir compte de l'intervention des tiers. Ceux-ci peuvent se multiplier en cas de procréation médicale assistée (médecin, psychologue, donneur, ...). Dans un autre registre, on peut signaler le tiers éducatif, comme le beau-parent qui assume des fonctions éducatives dans les familles recomposées.

Au regard des nouvelles réalités de filiation et de parentalité, pour appréhender l'intervention du tiers au niveau des origines, on peut relever quatre cas de figures : la fécondation avec absence de tiers (conception naturelle, fivete), l'engendrement avec tiers (dons d'embryons, d'ovocytes), engendrement par un tiers (gestation pour autrui) et parentalité avec tiers (familles recomposées, familles d'accueil). Quant à l'adoption, certains experts estiment que son concept peut s'appliquer à toutes les formes de conception. Il doit cependant être interprété sur le plan psychologique et non en termes juridiques. Le lien de filiation se construit d'autant plus aisément s'il y a adoption réciproque « je te reconnais comme mon enfant » et « je te reconnais comme mon parent ». En outre, l'adoption psychique doit tendre au respect des origines, de sa filiation biologique. Si ce n'est pas le cas, il est à craindre que la construction identitaire soit problématique et se traduise à l'adolescence par le rejet du lien de la filiation adoptive.

2.2. Le droit à connaître ses origines

Tout enfant se pose des questions sur son histoire et la construction du soi passe par là. L'expression du droit aux origines laisse penser que la vérité se résumerait à la levée d'un cache sur un nom et que sa révélation permettrait à l'enfant de pouvoir se construire. Les scientifiques, les psychologues estiment que « le soi » se construit par la capacité d'un individu à traduire son histoire sous forme de récit. Pour ce faire, il est nécessaire que les enfants ne soient pas confrontés à un « dossier vide ». Il reste que ce droit se construit dans la temporalité et nécessite l'accompagnement d'un tiers professionnel.

Le droit aux origines pose la question de la levée de l'anonymat, ce qui signifie notamment que l'on puisse dévoiler le nom du donneur dans le cas d'une procréation médicalement assistée (PMA).

Au Royaume-Uni, la levée de l'anonymat a surtout été encouragée par des lobbies qui assimilent les procréations médicalement assistées à l'adoption alors qu'il s'agit de situations qui ne doivent pas être confondues. L'adoption doit être considérée comme une mesure protectionnelle visant à offrir une filiation à un enfant qui l'a perdue. L'adoption est donc également une institution qui supprime un lien de filiation pour le remplacer par un autre. Les PMA, par contre, se situent en dehors de tout contexte protectionnel et s'inscrivent davantage dans une perspective d'aide à des parents confrontés à des problèmes de fertilité.

Le droit à connaître ses origines est, en résumé, l'émanation d'une demande personnelle qui doit sans doute être rencontrée mais qui ne peut cependant être imposée.

2.3. Le droit à la vérité

Dans les familles d'accueil, les enfants interrogent souvent les services de placement sur les raisons du choix de leur famille d'accueil et sur les raisons qui ont amené à décider le placement. Cet accompagnement est possible parce que l'accueil familial est une mesure protectionnelle qui maintient la filiation de l'enfant tout en lui permettant de créer une relation éducative avec des adultes mis en position de parents le temps nécessaire.

La situation est bien sûr très différente pour les enfants nés par une PMA. L'effacement du tiers donneur, les effets d'une information trop succincte limitée aux origines génétiques, posent question. L'enfant a droit à la vérité et ce droit passe aussi par une rigueur quant à la conservation des informations relatives aux origines. Mais si la question du droit à la vérité doit être rencontrée, il est important aussi de rappeler que l'enfant a droit aussi à la discrétion et à ne pas se voir imposer la vérité. Pour certains psychologues, la construction de l'identité de l'enfant passe aussi par sa capacité à élaborer lui-même sa propre histoire.

3. Quelques situations concrètes qui mettent le concept de filiation à l'épreuve

3.1. La gestation pour autrui

La gestation pour autrui n'est pas un phénomène nouveau mais son essor suscite malgré tout des inquiétudes et la Conférence de la Haye de droit international privé constate que la maternité de substitution est devenue un commerce mondial. La pratique interroge la filiation dans sa globalité. La gestation pour autrui institue en effet une filiation, or la filiation est la première mesure de protection de l'enfant. C'est elle qui permet à l'enfant de se différencier voire de rompre avec la chaîne de l'origine. Elle doit aussi permettre à l'enfant d'avoir accès à son histoire. Le mythe d'Œdipe de Sophocle est le récit d'une absence de vérité et d'accès à son histoire.

En Belgique pourtant, la gestation pour autrui n'est réglementée par aucun texte de loi. La jurisprudence actuelle interdit les conventions portant sur la maternité de substitution car elles sont considérées comme contraires à l'ordre public du moins lorsque celles-ci s'inscrivent dans une démarche commerciale. Ce qui ne signifie pas pour autant qu'une filiation procédant d'une gestation pour autrui doit être considérée comme nulle sur le plan juridique. Le débat porte surtout sur la reconnaissance par l'état belge des actes d'état civil délivrés à l'étranger. Sont-ils une atteinte à l'ordre public ? La jurisprudence belge considère que la nullité du contrat de la gestation pour autrui n'annule pas nécessairement la filiation. Elle se penche sur la validité de l'acte de naissance étranger et sa compatibilité avec l'ordre public belge. C'est donc au niveau de la validité de cet acte et non du contrat qu'elle va éventuellement reconnaître la filiation. Le pouvoir judiciaire va alors procéder au cas par cas à une balance des intérêts en jeu mais en faisant prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de l'identité (articles 3 et 8 de la convention internationale de l'enfant).

En l'absence d'une législation, il est important de réfléchir aussi en termes de protection internationale quand la mère gestatrice vit dans un autre pays que celui des parents qui font appel à ses services. Prenons le cas d'un couple belge qui fait appel à une mère gestatrice en Ukraine. Pour l'état ukrainien, l'enfant doit être considéré comme belge et la filiation est établie. Pour la Belgique, dans certaines situations, l'office des étrangers estime que ces filiations sont contraires à l'ordre public parce qu'elles ne respectent pas le droit belge de la filiation et il peut donc en résulter une perte de statut pour l'enfant. Le sort des enfants durant la période s'étalant entre le règlement provisoire du contrat et le jugement, tout comme celui des enfants qui ne seront peut-être jamais régularisés, posent question. Même si certaines filiations ne sont pas établies, chaque état devrait offrir à ces enfants des mesures de protection à partir du moment où l'un de ses ressortissants est à l'origine du problème.

Pour établir la filiation des enfants nés par la gestation pour autrui et suppléer l'absence de législation, certains parents envisagent de procéder à une adoption. Tant dans sa forme que dans son esprit, la loi relative à l'adoption

n'est pas adaptée à la réalité de la gestation pour autrui et il existe là des risques de détourner une institution de sa finalité protectionnelle et de l'instrumentaliser à des fins de contrôle de la capacité parentale.

Les pratiques de gestation pour autrui ne se déroulent bien sûr pas toutes à l'étranger. En Belgique, certains hôpitaux ont institué une gestation pour autrui accompagnée par une équipe pluridisciplinaire. Il s'agit d'une pratique gratuite évidemment et qui se réalise le plus souvent dans un contexte de proximité (belle-mère, sœur, ...). Elle pose cependant des questions quant à la place de chacun et nécessite la mise en place d'une charte éthique.

3.2. L'accouchement dans la discrétion

L'accouchement dans la discrétion permet de garantir à la mère la possibilité d'accoucher sans que ne soit mentionnée son identité dans l'acte de naissance tout en permettant à l'enfant d'avoir accès à certaines données quant à ses origines.

Pour ce qui concerne le droit des mères, l'objectif est de leur garantir des mesures de protection. Pour l'enfant, lorsqu'il s'agit d'une adoption, le droit d'accès aux origines fait partie intégrante de ses droits mais il n'est pas absolu pour autant. La décision d'un professionnel de limiter une information destinée à un enfant peut avoir pour but de le protéger psychologiquement de la connaissance de faits traumatiques (inceste, par exemple). Le droit à connaître ses origines doit donc être accompagné par un professionnel et la communication de certaines informations peut être différée dans le temps. L'accès aux origines doit par ailleurs être totalement dissocié du droit à maintenir un lien avec la mère d'origine. Il n'y a pas lieu non plus d'imposer une information si elle n'est pas sollicitée. Certains enfants ne sont pas demandeurs.

Il faut aussi s'interroger sur ce que l'on entend par droit d'accès aux origines. L'origine biologique comprend les éléments génétiques, les circonstances de l'accouchement, les questions de santé. Ces éléments doivent être accessibles

sans exception et il est important de garantir la conservation de ces données. L'origine intentionnelle, le projet parental, le projet d'adoption sont plus difficiles à déterminer. L'intentionnel des parents est fluide au cours du processus de la filiation. Il relève aussi de l'intimité des parents. Et la construction du projet parental est évolutive.

On peut aussi se demander si l'accouchement discret doit nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une procédure d'adoption et s'il doit entraîner la suppression du lien de filiation. Certaines mamans doivent pouvoir accoucher en cachette et être protégées sans qu'il soit nécessaire d'envisager une rupture de filiation...

3.3. La filiation monosexuée

Selon les lois relatives à l'adoption et la loi du 5 mai 2014 instaurant le régime de comaternité, le caractère bisexué de la filiation n'est plus indispensable, ce qui signifie que le législateur a donné priorité au projet parental. En outre, depuis les réformes de 2006 relatives à la filiation, le législateur perçoit le lien de filiation comme pluridimensionnel, conjuguant à la fois la dimension sociale, affective et biologique. Ce choix de donner une préférence au projet est une option qui respecte le vécu de l'enfant, lui donne une sécurité affective et juridique. A partir du moment où la philosophie de la loi est favorable au projet parental comme fondement de la filiation, il faut pouvoir aller jusqu'au bout du raisonnement et autoriser que la filiation soit monosexuée.

La question est aussi de savoir jusqu'où peut aller le projet parental. Peut-il nier le biologique ? Le droit de l'enfant à connaître ses origines et le contenu du projet parental sont des questions importantes d'autant que ces nouvelles filiations font appel aux nouvelles formes de procréation et aux nouvelles pratiques d'engendrement avec tiers qui dissocient la filiation de l'engendrement.

La difficulté se pose aussi à travers la symbolique de la loi sur la procréation médicalement assistée. Selon notre législation, la filiation procède des auteurs

du projet parental. La pratique de la PMA est cependant née dans un contexte où l'objectif était de venir en aide aux couples en difficultés d'avoir des enfants et de dépasser une stérilité biologique. On parle de métaphore du lien pour faire croire que la filiation résulte des liens du sang et de la relation sexuelle des parents. Historiquement, la PMA était donc présentée comme une filiation biologique visant à cacher la stérilité des couples et à renforcer l'image narcissique du parent infertile. Cette métaphore des liens du sang peut devenir problématique lorsqu'il s'agit d'une filiation monosexuée. Il peut y avoir un risque de donner une version qui éjecte symboliquement le tiers. Cette difficulté s'estompe toutefois si le droit de l'enfant à connaître ses origines est reconnu.

L'origine porte tant sur le biologique que sur l'intentionnel. L'intentionnel se situe aussi au niveau du tiers médical qui procède à une PMA et à une insémination artificielle avec donneur (IAD). L'intentionnel concerne également les tiers, dont le donneur. Ces nouvelles formes de procréation et d'engendrement avec tiers et par des tiers ont pour spécificité la rencontre de la différence au sein de la filiation. Ces questions resurgissent très fréquemment lors de l'adolescence lorsque le jeune se perçoit comme différent de ses parents. Si ses origines ont été occultées ou méprisées, sa différence peut être mal vécue. Il faut pouvoir intégrer cette différence y compris celle de l'autre sexe. Une occultation des origines peut être troublante pour l'enfant et être vécue comme une énigme quelle que soit l'habileté des parents à ne rien laisser paraître.

3.4. Les familles recomposées et leurs enfants

L'évolution sociologique des familles nous amène à constater que la parentalité est de plus en plus souvent exercée par d'autres personnes que les parents légaux, dont les beaux-parents ou les grands-parents. Ce choix de reconnaître de nouvelles formes de parentalité doit être un choix conforme aux droits et aux intérêts de l'enfant. Il s'agit surtout de reconnaître l'importance du lien affectif, du lien d'attachement et de son intérêt pour l'enfant. L'enfant a besoin pour grandir de ces liens d'attachement qui lui assurent une certaine sécurité. Lorsque le lien d'attachement entre un enfant et un beau-parent est porteur de

sens, l'investissement éducatif et la responsabilité éducative de ce dernier devraient pouvoir être reconnus. Or sur le plan du droit, le beau-parent est un étranger ou un tiers. Il n'a, par exemple, pas qualité pour intervenir dans les rapports avec l'institution scolaire ni avec les dispensateurs de soins. Par contre, quand les parents sont séparés, les droits liés à la vie quotidienne de l'enfant sont exercés par le parent qui héberge l'enfant. Cette prérogative pourrait être étendue au beau-parent, du moins si les parents sont d'accord. Ainsi l'autorité conférée au beau-parent reviendrait à lui confier la responsabilité conjointe d'éduquer l'enfant et de gérer son quotidien durant la période d'hébergement chez le beau-parent et le parent hébergeant. Il ne s'agit cependant pas de remettre en cause les prérogatives et attributs fondamentaux des parents légaux comme le choix de l'école, les décisions médicales, les choix philosophiques, ...

3.5. L'accueil familial

En Communauté française, l'accueil familial représente environ la moitié des mesures de retrait familial. Le Comité des droits de l'enfant recommande à la Communauté française d'éviter le placement d'enfants dans les établissements et de privilégier l'accueil en milieu familial. Les placements résidentiels doivent être pensés comme des réponses adéquates pour des enfants souffrant notamment des troubles du lien. Ce type de placement peut être provisoire et préparer à un retour en famille.

3.5.1. *Un projet centré sur l'enfant.*

Le Délégué général recommande que toute décision en matière de placement familial (retrait de la famille, placement en famille d'accueil, retour chez les parents) fasse systématiquement l'objet d'un examen des besoins de l'enfant notamment quant à ses besoins en matière de développement psycho-affectif.

Même s'ils ne sont pas assez précis au niveau de l'accueil familial, les principes généraux du décret de l'Aide à la jeunesse sont clairs, y

compris pour les enfants qui ont besoin d'une prise en charge en accueil familial. Les difficultés résident plutôt dans la pénurie des moyens pour répondre aux besoins de l'enfant et notamment le manque de possibilités de prise en charge en ambulatoire dans les services compétents pour faire des évaluations.

Le choix de privilégier l'accueil familial plutôt que résidentiel ne doit pas faire oublier que chaque type de prise en charge présente des bénéfices et des inconvénients pour l'enfant. Un milieu familial élargi est plus proche du milieu d'origine mais peut être impliqué dans des conflits intrafamiliaux voire reproduire certains dysfonctionnements de la famille parentale. Une famille d'accueil peut être dépassée par des difficultés graves dans la relation avec l'enfant et entrer en rivalité avec la famille parentale, coïncant l'enfant dans un conflit de loyauté. Un milieu de type résidentiel apporte une aide professionnelle mais est plus neutre affectivement et met l'enfant en relation avec des nombreux adultes référents. L'orientation vers l'un ou l'autre type de prise en charge et la durée de celle-ci doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant et non des disponibilités du « secteur ».

3.5.2. *Reconnaître la parentalité d'accueil.*

L'accueil familial doit être structuré comme une mesure d'aide et de protection de la jeunesse créant de la coparentalité au bénéfice de l'enfant accueilli. Il faut donc tout mettre en œuvre pour sécuriser les adultes dans leur engagement vis-à-vis de l'enfant.

La mise sur pied d'une formation des accueillants familiaux paraît également indispensable. Cette formation devrait porter sur la parentalité d'accueil dans le cadre d'une mesure d'aide. Une nouvelle loi du 12 mars 2017 est cependant venue modifier la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux. Cette nouvelle loi propose une forme de délégation de l'autorité parentale, un transfert de compétences vers les familles d'accueil. Nous y sommes en partie

opposés en ce que certains articles viennent à accorder une priorité à la parentalité d'accueil au détriment des parents légaux.

3.5.3. *Les familles d'origine*

De nombreux enfants seront amenés à retourner au sein de leur famille de naissance. Il est donc important que ces enfants et leurs familles y soient préparés et accompagnés. Cela vaut aussi pour les jeunes confiés à un membre de leur famille élargie. Faute de moyens, ces jeunes ne sont encadrés par un service de placement familial que dans 50% des cas.

3.5.4. *Le maintien du lien de fratrie.*

En principe, les sœurs et les frères vivent ensemble durant leur minorité. Dans certaines situations, lorsque les parents se séparent, les fratries peuvent être séparées. Les tribunaux de la famille sont attentifs au maintien du lien. La situation diffère lorsqu'il s'agit d'une mesure d'aide ou de protection, lorsque l'enfant est séparé de ses parents et lorsque les pouvoirs publics estiment que l'enfant est en danger et qu'il faut retirer l'enfant de son milieu familial. De nombreux professionnels de l'aide à la jeunesse constatent que les fratries sont souvent séparées alors que nos législations relatives à l'enfance encouragent le maintien du lien fraternel dont la convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'homme, ...

Plusieurs hypothèses peuvent être posées quant aux difficultés à faire respecter nos législations.

Ces hypothèses peuvent porter sur les contraintes matérielles (manque de place, urgence, ...) et des contraintes administratives. Il ne faut cependant pas en rester à ce constat. Il est indéniable que la précarité du lien conjugal ne permet plus de garantir la pérennité du lien de parentalité. Si auparavant l'unité stable de la famille était représentée par le couple conjugal/parental, les mutations touchant la famille

multiplient aujourd'hui les situations dans lesquelles la fratrie prend le relais de cette fonction.

Cela ne signifie nullement qu'il faille remplacer les parents par des sœurs et des frères mais ce constat vient nous rappeler qu'en matière d'aide à la jeunesse et de protection de l'enfance, la fratrie peut assumer certaines fonctions de la filiation, dont notamment le premier réseau de relations et de soutien solidaire ainsi que la garantie des liens d'attachement. En Communauté française, plus de 50% des enfants placés en famille d'accueil sont hébergés dans la famille élargie. Des frères et sœurs accueillent donc aussi leur fratrie.

La filiation est par essence une mesure de protection de l'enfance et la fratrie fait partie du lien de filiation. La protection de ce lien contribue à l'épanouissement de l'enfant. Sociologiquement et non juridiquement, le lien de fratrie a aussi évolué. Exemple, les familles recomposées et leurs enfants redéfinissent les liens de fratrie, les familles d'accueil créent aussi de nouveaux liens sociologiques de fraternité. Le législateur devrait donc se pencher sur la protection légale du lien fraternel et redéfinir le lien de fratrie. Une des pistes est d'inscrire dans le code civil une recommandation de ne pas séparer les fratries et de reconnaître à l'enfant une capacité d'intervenir en justice pour la reconnaissance de ce droit.

4. Pour conclure : l'urgence d'un débat parlementaire

La filiation est interrogée par l'évolution des mœurs, de la science, par les nouvelles formes d'engendrement avec tiers et par des tiers. Pour le Délégué général aux droits de l'enfant, la filiation est une mesure de protection de l'enfant. Par elle, l'enfant est reconnu comme titulaire de droits. Symboliquement aussi, la filiation vient instituer des interdits, comme celui de l'inceste. Elle assigne des places : un enfant n'est pas un parent. Un parent n'est pas un enfant.

La question se pose dans de nombreux contextes :

- 1) Le contexte de la reconstitution familiale. Dans les familles recomposées, l'enfant vit des rapports de quasi-frère et de quasi-sœur sans qu'il ne soit institué de repères légaux. Le lien d'attachement est important pour son évolution et doit être respecté. La coparentalité exercée par des tiers est respectueuse de ce droit.
- 2) La gestation pour autrui vient aussi nous interroger sur l'inceste lorsqu'elle s'organise dans un contexte de proximité. Une belle-sœur, une belle-mère peuvent porter l'embryon de la mère intentionnelle. Enfin le contexte des PMA peut faire naître des sentiments d'inquiétude chez les enfants qui en sont issus. En effet, la méconnaissance de l'identité du donneur peut faire naître la crainte de relations consanguines, incestueuses. Il est évidemment difficile de prendre position face à ces questions. L'inceste est ici considéré sous l'angle de l'indifférenciation, de la confusion quant aux places de chacun.
- 3) Le droit d'accès aux origines est un droit, reconnu par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Un droit signifie qu'il émane d'une demande mais que l'information sur les origines ne peut être imposée. Ce droit doit être reconnu à toutes formes de procréation médicale assistée.

- 4) Les nouvelles techniques de procréation nous interrogent sur le statut de la volonté et posent donc le débat sur le projet parental. D'une manière, la filiation est l'émanation d'un acte de volonté et est instituée par la loi. En principe, ce n'est pas le biologique qui prime mais la loi et la volonté. Le cadre institutionnel dans lequel naissent les enfants est donc le plus important. C'est le projet parental qui prime. Il reste que la filiation est encore interrogée par cette question de la « volonté ». Par la procréation médicale, le pouvoir de la volonté est renforcé. La science médicale peut programmer le sexe, l'aspect physique de l'enfant. Il y a là le risque de ramener l'altérité de l'enfant à l'image du parent, de réduire l'autre au même. C'est donc en pensant les métamorphoses de la filiation que nous devons aussi penser les métamorphoses du projet parental. Au vu de la complexité des questions, il nous semble important d'organiser un débat parlementaire sur la filiation tel qu'il a été organisé en France par le ministre français des affaires sociales et de la santé. La réflexion doit porter sur l'ensemble de la matière de la filiation et de la parentalité et sur la question des origines. Il s'agit d'éviter de parcelliser les questions.
- 5) Il faut cependant porter une attention particulière à la question de la gestation pour autrui. En France, elle fait l'objet d'un débat public. Nous estimons que la GPA doit s'intégrer dans le débat général sur la filiation. Nous invitons les autorités à consulter les recommandations adoptées par la Conférence de La Haye de droit international privé quant au fait d'imposer à la gestation pour autrui un encadrement proche de l'adoption. Pour la Conférence de La Haye, l'adoption ne peut s'appliquer à la GPA notamment quant au principe de subsidiarité (en matière d'adoption, vérifier que la famille élargie de la mère ne peut éventuellement accueillir l'enfant) mais aussi de prohibition de tout contact (les candidats adoptants ne peuvent avoir de contact avec les parents d'origine). Nous ajouterons l'interdiction de toute pratique commerciale. Même si la problématique est complexe, il nous semble important de légiférer. Enfin, il convient aussi d'être attentif aux problèmes de droit international privé quant à la reconnaissance des

filiations établies à l'étranger par des ressortissants belges mais dont l'état belge refuse la reconnaissance. Le risque est que l'enfant perde sa filiation et sa nationalité d'origine sans que l'état belge lui garantisse des mesures de protection. Nous estimons que l'état belge devrait offrir à ces enfants des mesures de protection internationale dès lors que des ressortissants belges ont créé ces situations et que l'enfant se trouve sans statut, sans protection.

- 6) S'il est important d'encourager le projet parental, il est tout aussi indispensable de garantir un droit au respect de la vie privée contre toute forme d'ingérence des pouvoirs publics dans un domaine qui touche à l'intimité des personnes.
